

/39/ Dans l'assemblée du 12 septembre 1833, Monsieur le Directeur voulant, à la demande réitérée de plusieurs des soeurs, mettre fin à différens abus qui se sont introduis depuis peu de tems parmi elles et réformer certains points de la règle qui mal entendus et n'étant pas suffisamment expliqués, pouvaient ouvrir la porte à d'autres abus bien plus dangereux encore, a cru devoir user du pouvoir dont il a été investi par Monseigneur l'Archevêque et en conséquence, après avoir pris l'avis de toutes les soeurs, il a décidé que désormais les articles suivans seraient ajoutés à la règle et deviendraient par la suite d'obligation pour les soeurs.

Article 1er. Le conseil qui doit diriger toutes les affaires de la maison sera désormais composé du Directeur, /40/ de la Supérieure, de l'assistante de la Supérieure et d'une des plus anciennes soeurs au choix des trois premiers.

Art. 2d. Afin d'entretenir le respect que les jeunes soeurs doivent à l'âge, désormais et quelque soit d'ailleurs leur rang d'ancienneté dans la maison, la plus âgée des soeurs dans l'absence de la Supérieure et de l'assistante, présidera aux promenades: bien entendu néanmoins qu'elle se prêtera autant qu'il sera raisonnable au goût et aux inclinations de celles qui l'accompagnent qui en tout se comporteront à son égard comme elle le ferait à l'égard de la Supérieure si elle était présente.¹³

Art. 3ème. Désormais et dans tous les tems de la journée, à l'exception du tems des grandes vacances en Août, on gardera le silence dans les passages et sur les escaliers.

Art. 4. Afin de porter partout la bonne odeur de J. Ch. leur divin époux et conserver la modestie qui convient à des personnes consacrées à Dieu, les soeurs garderont dans les rues en tout tems un profond silence, se contentant de saluer les personnes de leur connaissance ou de répondre en peu de mots à celles qui pourraient avoir besoin de les interroger: cette règle ne concernent les promenades que lorsqu'elles seront dans la ville: hors de là il leur est permis de converser modestement entre elles, évitant les éclats de rire et les gestes peu convenables dans des religieuses.

Art. 5. Afin de maintenir l'union et la concorde qui doit régner entre /41/ elles et cette sainte et innocente joie qui doit les animer dans le tems des récréations, les soeurs prendront leurs récréations en commun; à moins qu'elle n'ayent la permission d'en agir autrement; ou qu'elles ne soient occupées ailleurs à quelques uns de leurs devoirs respectifs; encore dans ce cas doivent-elles en avertir la Supérieure ou en son absence celle qui tient sa place.

Art. 6. Afin d'éviter la confusion et le désordre on gardera un profond silence en descendant au réfectoire et lorsqu'on en reviendra.

Art. 7. Afin de se conformer à ce qui est prescrit par l'église et de pouvoir dire l'Angélus au son de la cloche, désormais on dira cette prière le matin, à midi et le soir au moment qu'on sonnera l'Angélus à la Cathédrale: dans l'école, tous ensemble et hors de là chaque soeur le dira partout où elle se trouvera et quelque soit le genre de travail qu'elle fasse alors.

Art. 8ème. Quoiqu'il soit de l'esprit de la règle et qu'il soit à désirer que la Supérieure soit présente à tous les exercices: en son absence ou dans celle de la soeur assistante, la plus ancienne des soeurs alors présente, commencera les prières, partout, afin de ne point faire attendre la communauté.

¹³ [* Ne va pas. Dans toutes inst. relig. l'ancienne: la professe.]

Art. 9. Afin de pourvoir au bon ordre qui doit exister dans une maison religieuse, une des soeurs sera nommée Portière et on en choisira une autre pour remplir les fonctions /42/ d'infirmière: jusqu'ici on n'avait pas encore pourvu à ces deux départemens importants. On nommera également deux autres soeurs pour tenir leur places en cas de maladie ou d'absence de l'une d'elles.

Art. 10ème. Afin que tous les momens soient bien employés et ne rien laisser à l'arbitraire des soeurs:

désormais celles qui pendant la semaine, n'assisteront pas à la sainte messe, feront chacune une demi heure d'adoration et de prières, devant le Saint Sacrement, immédiatement après la méditation.

Art. 11. Afin que le bon ordre existe dans la maison, et qu'aucune des soeurs ne soit trop surchargée d'ouvrage, tous les emplois seront également divisés entre elles. Pour les fonctions suivantes de directrice des novices, de trésorière, de sacristaine, d'infirmière, de Portière, de Lingère, de dépositaire, et de refectorière: le Supérieur [sic] prendra pour le choix des soeurs propres à ces différens emplois, l'avis des soeurs qui composent son conseil et après avoir obtenu le consentement de Monsieur le Directeur, elle établira l'élue dans la nouvelle charge qui lui est confiée.

DEVOIRS RESPECTIFS DES OFFICIERS DE LA MAISON

PREMIEREMENT DE LA SUPERIEURE

Comme l'âme et le coeur répandent leur assistance, leur mouvement et leur action dans toutes les parties du corps /43/ aussi la Supérieure doit animer de sa charité, de ses soins, de son exemple toute la congrégation, vivifiant par son zèle toutes les soeurs, procurant que les règles soient observées le plus exactement qu'il se pourra, et que la charité mutuelle et la sainte amitié fleurissent dans la maison; et pour cela, elle aura un coeur de mère pour toutes les soeurs également, afin qu'en toute confiance elles aient recours à elle dans leurs doutes, leurs scrupules leurs troubles et leurs tentations.

Qu'elle observe de tout son pouvoir les règles et les constitutions, sans qu'elle pratique aucune singularité, ni prenne ou reçoive aucun avantage, en habits, viandes, et autres choses, sinon comme les autres, à mesure que la nécessité le requerra.

Elle commandera à chacune des soeurs et à toutes en général avec des paroles douées et une contenance grave; avec un visage et un maintien assuré mais doux et humble et avec un coeur plein d'amour et de désir de l'avancement de celle à qui elle commande.

Elle tiendra les yeux ouverts sur la petite congrégation qui lui est confiée, afin que toutes les parties qui la composent, respirent la paix, la concorde, l'union et le service très aimable de Jésus-Christ.

Elle pourvoira avec un soin tout particulier à la nécessité des soeurs: mais particulièrement à celle /44/ des malades et les servira fort souvent de ses propres mains, comme une bonne mère le fait ordinairement dans sa famille: mais cependant qu'elle prenne garde aux nécessités des soeurs selon la sincérité de la dilection chrétienne et non selon les inclinations naturelles.

Elle ne reprendra point les fautes qui se commettront sur le champ et devant les autres, mais en particulier avec charité, sinon que la faute fut telle, que pour l'édification de celles qui l'auront vu faire, elle requiert un prompt ressentiment; lequel en ce cas-là elle fera, en telle sorte que, blâmant le défaut, elle soulage la coupable, sachant d'être vraiment redoutée mais beaucoup plus aimée encore.

Qu'elle ait un grand soin d'empêcher que rien ne soit dans la maison et ne s'y fasse qui ne soit conforme à la sainte vertu de pureté; à la parfaite pauvreté et l'exacte obéissance et en conséquence si quelque soeurs avait un peu trop d'inclination à converser avec les personnes du dehors même avec ses plus proches parens, elle lui en retranchera toutes les occasions.

Qu'elle ne change ni innove rien; que si elle a besoin elle même d'être dispensée de la règle, elle le pourra faire de sa propre autorité, après en avoir conféré avec son assistante: mais pour les choses importantes elle aura recours à Mr. le Directeur.

Elle recevra si humblement et si doucement les /45/ avis et les remontrances qui lui seront données, que les soeurs puissent avoir une juste confiance, une entière liberté de l'avertir.

Quoiqu'elle doive avoir l'oeil à tout, surveiller tout; néanmoins elle aura un soin particulier d'éviter les coups d'autorité. Elle ne changera jamais un ordre donné ou un arrangement pris par une soeur dans son département respectif sans en avoir préalablement conféré avec cette soeur qui néanmoins après avoir représenté les raisons qu'elle avait eues d'agir ainsi, doit humblement suivre l'avis et les vues de la Supérieure.

Que la Supérieure cherche moins à se faire craindre par celles qui sont sous sa charge qu'à leur être utile. Qu'elle apprend qu'elle doit être la mère et non pas la maîtresse de ses inférieurs et s'il est besoin quelque fois qu'elle use de sévérité, que ce soit d'une sévérité de Mère et non de tyran. Qu'elle se rappelle qu'elle doit rendre compte à Dieu de celles qui lui sont soumises, en conséquence qu'elle doit se tenir si bien auprès de Dieu qu'elle soit le miroir et le modèle de toute vertu parmi les soeurs et qu'elle puisse puiser dans le sein du Sauveur la force et la lumière dont elle a besoin.

2e. DE L'ASSISTANTE

Dans toutes les occasions que la Supérieure ne pourra pas être présente, l'assistante tiendra sa place: par conséquent elle sera soigneuse de se trouver partout où les soeurs seront assemblées, pour les tenir en respect et faire observer /46/ la règle et à cet égard tout ce qui a été dit de la Supérieure la regarde d'une manière toute particulière puisqu'en cas d'absence ou de maladie tout le pouvoir, toute l'autorité résident dans la soeur assistante.

Elle prendra garde qu'on ne reçoive dans la maison aucun livre que par la permission du Directeur. Elle donnera ordre aux lectures, et pour cela elle aura tous les livres en charge, qu'elle tiendra en bon ordre et les distribuera selon que la Supérieure lui dira quant aux soeurs professes, mais quant aux novices, selon que la directrice ordonnera. Elle aura un soin tout particulier pour l'observance de la règle et avertira la Supérieure du manquement qui y surviendra et se souviendra que comme lieutenant de la Supérieure, elle doit en tout et partout conspirer avec elle pour le bon ordre de la maison et l'avancement des soeurs dans la perfection de leur état: suivant au plus près qu'il lui sera possible, non seulement les ordres, mais encore les intuitions de la Supérieure.

S'il se présente quelque affaire dont on ne puisse différer la résolution, lorsque la Supérieure sera empêchée de maladie ou autrement et n'y pourra pas pourvoir, elle y pourvoira elle même, après avoir pris l'avis des deux plus anciennes soeurs et aussitôt qu'elle le pourra elle avertira la Supérieure de ce qui aura été fait.

Elle prendra garde si toutes les soeurs vont aux exercices spirituels. Si elles y arrivent aussitôt après le son de la /47/ cloche et si elles y observent le bon ordre requis. Elle visitera au soir les portes qui ont leurs issues hors de la maison pour voir si elles sont bien fermées et visitera aussi les soeurs (~~même la Supérieure~~) un quart d'heure après qu'elles seront retirées, pour voir si elles sont couchées et si elles ont éteint leurs lampes et s'il s'en trouve qui y aient manqué, elle en avertira la Supérieure.

Elle se doit tenir si bien auprès de Dieu, qu'elle soit pour les soeurs le miroir de toutes les vertus et pour chacune d'elles un modèle à imiter: qu'elle se rappelle qu'en proportion de

l'autorité qui lui est confiée elle rendra compte, un jour à Dieu de toutes celles qui lui sont ainsi soumises.

3e. DE LA DIRECTRICE OU MAITRESSE DES NOVICES

De la bonne direction des novices dépend le bonheur et la conservation de la congrégation: en conséquence, la soeur qui en doit avoir le soin ne doit pas seulement être discrète, prudente, douce et pieuse: mais elle doit être la douceur, la sagesse et la dévotion même pour pouvoir avec un amour plus maternel, élever ses novices de degrés en degré à la perfection religieuse, comme de futures épouses du Fils de Dieu.

Ce qu'elle tachera le plus de leur faire concevoir et bien entendre, c'est principalement l'intention qu'elles doivent avoir eue ou l'élection qu'elles ont faite d'abandonner /48/ le monde pour se retirer dans cette sainte maison, qui est de s'unir plus parfaitement à Dieu, mortifiant leurs sens extérieurs pour rappeler toutes leurs forces au service de l'époux céleste, par une chasteté toute pure, une pauvreté dépouillée de toutes choses, et par une obéissance établie en une parfaite abnégation de sa propre volonté, gravant bien dans leur esprit et leur coeur que la société des Oblates de la Providence est fondée spirituellement sur le mont du calvaire pour le service de J. Christ crucifié à l'imitation du quel toutes les soeurs doivent crucifier leurs sens, leurs inclinations, leurs imaginations, leurs passions, leurs aversions et humeurs pour l'amour du Père céleste.

Elle exercera donc les novices en humilité, obéissance, douceur et modestie, leur agrandissant le courage afin que, comme des filles fortes, elles fassent des oeuvres d'une perfection solide et puissante.

Et parce que l'entreprise est grande, elle leur apprendra à ne point se confier en elles-mêmes, mais à jeter toute leur confiance en Dieu et en l'intercession et protection de la glorieuse Vierge Marie, du bienheureux Saint Joseph et de Sainte Françoise patrons particuliers de la maison des Oblates ensuite elle les instruira à bien faire l'oraison et méditation et autres exercices spirituels, comme aussi à se bien confesser brièvement, distinctement et cordialement, et à bien employer les /49/ jours de confessions et communions.

La directrice doit donc avoir un esprit humblement généreux, noble et universel pour conduire les novices à une vraie dévotion. Elle doit apprendre à manier différemment les coeurs des novices, selon la diversité de leur portée et condition d'esprit, afin de les former toutes selon le bon plaisir de celui au service duquel elles sont dédiées. Que s'il s'en trouve qui aient le coeur et l'esprit un peu plus rude, grossier et agreste mais qui aient pourtant la volonté bien déterminée à vouloir obéir et bien faire, donnant espérance de pouvoir être adoucies et civilisées, elle usera d'un amour tout particulier et généreux afin d'être capable, avec patience et persévérance de bien cultiver et dresser ces plantes touffues, parce que bien souvent moyennant la main et les soins du laboureur, elles portent à la fin des fruits fort délicieux.

Les novices s'adresseront en toutes leurs nécessités à la directrice, laquelle, cependant, si ce sont des nécessités d'importance et de conséquence, en avertira la Supérieure et à son défaut l'assistante: mais pour les menues et ordinaires nécessités auxquelles la directrice peut pourvoir aisément, elle le fera sans en avertir la Supérieure.

La Supérieure et son assistante ne disposeront jamais des novices, ne leur assigneront aucune /50/ tache sans en avoir préalablement averti la directrice et elles auront un soin tout particulier de ne jamais blâmer ou contredire en présence des soeurs et bien moins encore en celle des novices, les ordres et recommandations qui leur auraient été donnés par la directrice. Le mercredi de chaque semaine après la méditation ou à toute autre heure de la journée qui sera jugée la plus convenable par la Supérieure, la directrice assemblera les novices en forme d'un petit chapitre: là les novices lui déclareront (~~leurs~~) les fautes (~~leurs inclinations, et lui~~

~~ouvriront leur cœurs~~ qu'elles auront commises contre leurs règles. Elle les corrigera, les instruisant et mortifiant selon les sujets; elle leur dira ensuite quelque chose en général pour leur avancement et profit spirituel selon qu'elle le jugera à propos [Tous les quinze jours elle appellera chaque novice en particulier pour le compte de conscience. A cette occasion comme une tendre mère afin de gagner la confiance de la novice et de l'engager à exposer toutes ses difficultés avec ouverture de cœur] et elle se rappellera qu'elle doit garder le plus profond secret sur ce que les novices pourraient lui dire dans le compte de conscience et ne se servir de la connaissance qu'elle aura de leur intérieur que pour le bien de chacune d'elles en particulier.

Or bien qu'elles puisse diversifier les exercices spirituels des Novices selon les circonstances, elle ne pourra, néanmoins en admettre de nouveaux et extraordinaires sans l'avis du Directeur et la connaissance de la Supérieure.

4e. DE LA TRESORIERE ET ECONOME

Une des soeurs aura le soin de toute la maison, comme économe générale ou trésorière: elle entreprendra cette charge à l'imitation des saintes femmes qui suivaient /51/ notre Seigneur et les apôtres, pour leur administrer les choses requises à leur vie corporelle, embrasant la diligence et ferveur de Sainte Marthe: mais fuyant son trouble et son empressement.

Elle communiquera donc de tems en tems, et selon que les occurrences le requerront de toutes les nécessités de la maison avec la Supérieure pour prendre ses ordres et ses instructions.

Elle fera toutes les provisions de la maison en leur tems et saison, les faisant retirer proprement en un lieu convenable et les visitant, comme il convient, afin que rien ne s'y gâte.

Elle pourvoira que les officiers aient tout ce qui leur est nécessaire pour leur charge.

Elle tiendra un état bien daté et bien circonstancié de tout l'argent qui lui sera donné et pour celui qui proviendra de la couture, ou de présens charitables et à la fin de chaque mois elle balancera les recettes et dépenses et les soumettra à l'approbation de Monsieur le Directeur.

Elle se rendra prompte et charitable à toutes les nécessités des soeurs, selon les ordres de la Supérieure et prendra garde que les soeurs de l'office et de la cuisine fassent bien à propos ce qui est de leur charge, mais avec l'humilité, la douceur et support requis. /52/

5e. DE LA SACRISTAINE

La sacristaine aura charge et tiendra un rôle de tout ce qui appartient à la chapelle, et tiendra tous les ornemens paremens et meubles au service de l'autel proprement, nettement et en bon ordre; parera la chapelle et préparera les habits sacerdotaux avec grande diligence et dévotion, selon la variété des fêtes et des tems; se souvenant que Notre Seigneur a toujours aimé la netteté et la propreté et que Joseph et Nicodème sont loués dans l'évangile, d'avoir enseveli le corps du Sauveur avec des aromates et des parfums précieux.

Elle se gravera dans l'esprit ces paroles de l'apôtre: "Ne soyez point lâche dans votre devoir: conservez vous dans la ferveur de l'esprit: souvenez-vous que c'est le Seigneur que vous servez" ou bien ces paroles du prophète Jérémie: "Maudit soit celui qui fait l'oeuvre de Dieu négligemment, avec fraude et déguisement."

En conséquence toutes les fois qu'elle aura quelque chose à faire à la chapelle, elle commencera par se mettre en la présence de Dieu et fera une courte prière. Elle finira également par la prière et s'animera en pensant à l'honneur qu'elle a de contribuer ainsi à la gloire de Dieu.

Elle ne s'arrêtera point à parler avec le Père ou avec tout autre prêtre qui pourrait dire la messe dans leur chapelle. Non plus qu'avec le clerc, ni moins encore avec les étrangers, sinon pour les choses nécessaires. /53/

Elle ira le matin avant que de sonner l'oraison, par toutes les chambres des soeurs, pour voir si quelqu'une, par incommodité, ne peut pas venir à l'oraison et si elle en trouve elle en avertira l'assistante.

La sacristaine du reste remplira dans le cours de la journée les fonctions de réglemmentaire. Les jours de grandes fêtes et lorsqu'il y aura beaucoup à faire à la chapelle, elle s'adressera à la soeur directrice qui lui donnera, dans tous les cas, deux des novices et jamais moins, pour l'aider dans ces différentes circonstances. Elle se rappellera qu'elle leur doit dans ces saintes fonctions, plus encore que partout ailleurs, le bon exemple. Elle ne changera rien, n'innovera rien dans les décorations de l'autel sans en avoir obtenu le consentement de la Supérieure, elle suivra en tout et avec respect et soumission le coutumier qui lui sera remis.

6e. DE L'INFIRMIERE

Celle-ci ne doit respirer que charité, tant pour bien servir les soeurs malades que pour supporter les fantaisies, les chagrins et les mauvaises humeurs que le mal cause quelque fois aux pauvres infirmes; elle les détournera de leur impression le plus adroitement et le plus charitablement qu'elle pourra, sans jamais témoigner qu'elle est dégoûtée ni ennuyée de les servir ainsi donc elle doit les regarder comme la vive image de Jésus-Christ crucifié. Si les anciens /54/ chrétiens comme nous en assure St. Jean Chrysostome, allaient bien loin en Arabie voir et révéler le fumier sur lequel le bienheureux Job souffrit tant de travaux avec quelle révérence devons-nous approcher le lit sur lequel nos frères et nos soeurs sont couchés pour endurer leur maladie au Nom de Dieu.

L'infirmière sera chargée de tout ce qui appartient à l'infirmerie et au service des malades, dont elle tiendra un mémoire; elle seule en sera chargée.

Elle aura un soin extrême que les chambres soient nettes, propres et bien ornées d'images, de feuillage, de bouquets, selon que la saison le permettra, et que rien ne demeure autour des malades qui puisse rendre une mauvaise odeur, au contraire, si le médecin le permet, elle y tiendra toujours de bonnes odeurs et quelques eaux de senteur.

Elle tachera de donner aux malades toute confiance sans, toutefois acquiescer à leur volonté en ce qui leur pourrait nuire.

Elle tachera, autant que possible, d'être présente à la visite du médecin. Elle fera une scrupuleuse attention aux prescriptions du docteur et fera elle même tous les remèdes, les tisanes et autres petits adoucissements prescrits, soit dans le cours de la maladie ou dans la convalescence.

Si une forte et longue maladie exigeait des soins continus, /55/ des veilles, la Supérieure ou son assistante pourvoira au soulagement et à l'aide dont la soeur infirmière aura besoin alors, bien entendu que toutes les soeurs doivent y contribuer de leur mieux et sont toutes indistinctement à la disposition de la Supérieure.

Tous les vases et ustensiles à l'usage de l'infirmerie seront absolument séparés de ceux à l'usage de la communauté.

7e. DE LA PORTIERE

La soeur portière doit être grandement discrète pour faire sagement les réponses et messages qui viennent à la maison et ou surtout, pour faire doucement attendre les personnes auxquelles on ne peut pas donner satisfaction sur le champ.

Or elle n'ouvrira jamais à personne et n'introduira dans la maison sans la permission de la Supérieure ou de l'assistante. Elle prendra garde, en ouvrant de se tenir à une distance modeste de la porte de manière à ne pas être vue entièrement du dehors et sans s'amuser elle même à voir ce qui se passe dans la rue.

Elle rendra toutes les lettres qui arriveront à la Supérieure et n'en fera pas sortir sans son ordre.

Si quelqu'un demande à parler à une des soeurs ou quelques unes des pensionnaires, elle n'en dira rien à celles-ci, mais elle en fera son rapport à la Supérieure où à l'assistante qui verront elles mêmes ce dont il /56/ s'agit et si elles le jugent convenable, elles avertiront elles-mêmes l'enfant ou la soeur demandées.

Qu'elle soit courte en paroles avec ceux qui viendront à la porte, ne s'enquérant d'aucune chose non nécessaire.

Elle ne laissera point les clefs aux portes et les rendra tous les soirs à la Supérieure.

Elle ne fera aucun message du dehors aux soeurs, ni des soeurs à ceux du dehors, sinon par l'ordre de la Supérieure ou de l'assistante ou bien de la directrice, en ce qui concerne les novices.

8e. DE LA LINGERE

Celle-ci aura la charge de tous les habits, linge et chaussures des soeurs, comme aussi des lits et de toutes leurs appartenances, dont elle tiendra un compte et les conservera diligemment, prenant soin que tout cela soit en bon ordre et bien raccomodé selon le besoin et que rien ne se gâte par négligence et surtout que rien n'y soit contraire à la simplicité et à la pauvreté dont les Oblates ont fait voeu.

Elle fera la distribution selon l'ordonnance de la Supérieure, sans permettre que les soeurs fassent aucun choix: mais regardant simplement à la nécessité de chacune. Quand les soeurs auront des nécessités extraordinaires, elle leur en donnera charitablement. Du reste la Supérieure lui donnera par écrit un petit directoire pour toutes les particularités qui regardent /57/ sa charge.

Lorsque les soeurs auront besoin de linge ou d'habits nouveaux, elle en avertira la Supérieure, qui d'accord avec l'économe feront, à cet égard, les emplettes nécessaires.

Elle sera également chargée de tout le linge de table et de lit et en conséquence elle gardera les clefs des armoires où appartemens où seront déposés les effets qui concernent son département.

9e. DE LA DEPENSIERE

L'office de la dépensière dépend de celui de l'économe; c'est à elle de dépenser, en détail toutes les choses requises pour la nourriture des soeurs. Elle doit s'en acquitter avec toute la charité, tout le zèle dont elle est capable et mettre en tout la plus stricte économie. Voir à tout ce qui concerne la cuisine, ne laisser rien se perdre ou se gâter, avoir soin des plus petites choses. Elle doit se rappeler qu'elle y est tenue par le voeu de pauvreté qu'elle a fait. Elle doit agir avec cordialité et charité fraternelle à l'égard de toutes les soeurs.

10e. DE LA REFECTORIERE

Celle-ci doit tenir proprement tout ce qui regarde les meubles de la cuisine et du réfectoire et préparer toutes les choses à propos. Elle doit conjointement avec /58/ la dépensière être chargée de faire la cuisine, l'une et l'autre doivent avoir un soin tout particulier de ne jamais par leur faute, retarder les heures des repas de la communauté.

Elle doit ainsi que la dépensière se rappeler que le silence est pour elles ainsi que pour celles des soeurs que d'autres occupations retiendraient dans la cuisine ou le réfectoire, d'une aussi stricte obligation, dans ces endroits dans les tems ordonnés par la règle, qui l'est dans tous les autres lieux de la maison.

Quant aux autres occupations dont les soeurs peuvent occasionnellement être chargées, comme le soin des lampes, des feux, du blanchissage, raccommodage, commissions en ville, ou tout autre occupation quelconque, elles doivent toutes se rappeler, qu'indépendamment des devoirs des charges respectives qui peuvent leur être confiées, elles sont toutes indistinctement à la disposition de la Supérieure, qu'elles ne doivent pas avoir de volonté à elles, mais que par la sainte obéissance qu'elles ont vouée, elles doivent être disposées à tout faire à la demande de la Supérieure et s'acquitter de ce dont elles pourraient être chargées, de manière à plaire à Dieu à qui elles rendront compte un jour de la manière, du zèle et de la bonne volonté avec lesquels elles auront satisfait à ces différentes obligations.

Jésus. Marie. Joseph.